ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt-un.

CE jour, à l'iſſue de l'Audience de ſept heures, les Gens du Roi ſont entrés; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un Imprimé qui a pour titre : *Lettre de M. le Chevalier* * * *, *à M. Treilhard, Avocat*, ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion.

Cet Ouvrage anonyme, ne préſente qu'un tiſſu d'injures auſſi groſſieres que déplacées, de plaiſanteries auſſi froides qu'indécentes, d'alluſions triviales & de ſarcaſmes malhonnêtes. L'Auteur accoutumé, ſans doute, à tremper ſa

plume dans le fiel de la ſatyre, ſemble avoir pris plaiſir à en faire paſſer toute l'amertume dans cet Ecrit. On ne ſait ce qui doit étonner le plus, ou de ſa méchanceté, ou de ſa prudence à garder l'anonyme. Il peint ſon caractere dans ſon libelle; il a pouſſé l'audace juſqu'à faire diſtribuer dans toutes les Chambres de la Cour une de ces productions éphemeres, dont la malignité publique s'amuſe quelques inſtans, & qu'elle rejette bientôt avec le mépris qu'elles doivent inſpirer. Nous rougiſſons d'être en quelque ſorte forcés de tirer une feuille auſſi mépriſable des ténebres qui la redemandent. Elle eſt plutôt digne de l'oubli que de l'animadverſion de la Juſtice. C'eſt le fruit de la haine & l'ouvrage de l'envie. Les talens s'honorent, ſe reſpectent & ne doivent exciter que l'émulation. Les perſonnalités répandues dans cet Imprimé, ne peuvent affecter une profeſſion faite pour s'élever au-deſſus des invectives. Un Avocat ſe conſacre à la défenſe de ſes Concitoyens; un Juriſconſulte ne connoît que la modération & la vérité, &, après qu'il a rempli avec décence les fonctions que lui impoſent l'honnêteté & la nobleſſe de ſa profeſſion, c'eſt aux Magiſtrats à ſévir contre ceux qui oſent attaquer ſa réputation. C'eſt ainſi que vous avez toujours pris la défenſe d'un Ordre auſſi précieux à la Société que néceſſaire à la Juſtice. Nous lui rendons cet hommage, & notre miniſtere, chargé de veiller au maintien du bon ordre & à la manutention de la Librairie, nous met encore dans la néceſſité de requérir l'exécution des Réglemens.

C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons priſes; nous les laiſſons à la Cour avec l'Imprimé dont il s'agit.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé

ſur le Bureau ledit Imprimé, & les concluſions du Procureur Général du Roi par lui priſes par écrit ſur icelui.

Eux retirés.

Vu l'Imprimé ayant pour titre : *Lettre de M. le Chevalier* ***, *à M. Treilhard, Avocat*, commençant par ces mots : *Je ſuis d'un métier*, & finiſſant par ceux-ci : *à votre avantage*, daté du 15 Janvier 1781, ſigné *le Chevalier* ***; ledit Imprimé ſuivi d'un *Poſt-ſcriptum*, commençant par ces mots : *Il entre fort à propos*, & finiſſant par ceux-ci : *ainſi que M. le Chevalier mon ami ;* ledit Ecrit imprimé ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion. Concluſions du Procureur Général du Roi ; oui le rapport de Me Léonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller. La matiere miſe en délibération :

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé, comme injurieux, diffamatoire & calomnieux ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller-Rapporteur que la Cour commet, il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué ledit Imprimé, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé ;

publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, le vingt-cinq Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1781.*

THE NEWBERRY LIBRARY